



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	28 Février 2024
à :	10h30

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, DUMIOT Dominique
------------	--

Excusés :	MM. MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José, DE MARI Didier
-----------	--

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation des Procès-verbaux du 22/02/2024

Aucune remarque n'étant formulée, les Procès-verbaux sont validés

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule U 27086151 – Ent. Usvl-Log-Mar-Occ / ES Villebarou du 24.02.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **ES Villebarou** adressée à la Ligue le vendredi 23.02.24 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **ES Villebarou** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Ent. Usvl-Log-Mar-Occ** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **ES Villebarou**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE ARRÊTÉE POUR CAUSE DE BLESSURE GRAVE

Match Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine – ½ Finale **27906842 – Tours FC / La Berrichonne de Châteauroux du 24.02.24**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 78^{ème} minute, à la suite de la blessure d'une joueuse du club **Tours FC**.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueur(s) : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur(se) est sérieusement blessé(e) (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur(se) n'est pas autorisé(e) à être soigné(e) sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur(se)), nécessité de soins immédiats. »*,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *dans le cas où un joueur(se) est blessé(e) gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...]. »*,

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. [...] Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant que l'article 18 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « *Les cas non prévus dans le présent Règlement seront soumis pour décision à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.* »,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 78^{ème} minute à la suite de la blessure d'une joueuse du club **Tours FC**,

Considérant la gravité de la blessure de la joueuse du club **Tours FC** nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre 50 minutes environ,

Considérant que l'arbitre indique dans son rapport que l'éducateur du club **Tours FC** a réclamé de siffler la fin du match en précisant clairement qu'il ne voulait pas le faire rejouer ni le continuer,

Considérant, au vu de ces éléments, que le club **La Berrichonne de Châteauroux** a alors accepté de ne pas reprendre le match,

Considérant qu'après l'interruption à la 78^{ème} minute, l'arbitre a recueilli l'avis des 2 clubs et a alors sifflé la fin du match conformément au souhait des 2 éducateurs, estimant également que les conditions et le contexte ne permettaient pas à la rencontre de reprendre et d'aller à son terme,

Considérant le temps de jeu pour les compétitions « U18 Féminine » de 2 x 40', soit 80 minutes,

Considérant le résultat sur le terrain au moment de l'interruption de la rencontre : **Tours FC 1 La Berrichonne de Châteauroux 3**,

Considérant, pour rappel, que tout litige administratif ou sportif intervenant dans le déroulement de la compétition « Coupe Centre-Val de Loire » est de la compétence de la Commission Régionale correspondante et que par conséquent la Commission Régionale Sportive et des Calendriers est habilitée à prendre toutes décisions pour régler les cas non prévus au présent Règlement,

Considérant que la rencontre était arrivée quasiment à son terme au moment où l'arbitre a décidé de siffler la fin du match après concertation des éducateurs, tout en précisant dans son rapport que ni le club **Tours FC** ni le club **La Berrichonne de Châteauroux** ne souhaitaient reprendre le match ou même le rejouer,

Par ces motifs :

Décide d'homologuer le résultat acquis sur le terrain conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. : **Tours FC 1 La Berrichonne de Châteauroux 3**.

C – SITUATION D’UNE RENCONTRE SANS FMI NI FEUILLE DE MATCH

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A **26067029 – CS Mainvilliers (2) / FC Chambray du 17.02.24**

La Commission :

Considérant que la feuille de match de la rencontre citée en rubrique n’a toujours pas été transmise à la date de la présente Commission malgré plusieurs relances du Service « Compétitions » de la Ligue aux clubs du **CS Mainvilliers** et du **FC Chambray**,

Par ces motifs :

Précise qu’en cas de non-envoi de la feuille de match dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, les 2 clubs auront match perdu par pénalité et seront sanctionnés d’une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Copie pour information de l’extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 15.02.24 relative à la situation de l’encadrement du club FC Drouais en Régional 1.

La Commission prend note et applique le retrait de 1 point au classement du championnat Régional 1 2023/2024 pour le club **FC Drouais**.

Copie pour information de l’extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 21.02.24 relatif au mauvais comportement d’un spectateur ayant entraîné l’interruption de la rencontre U.S. BALGENTIENNE VAL. L. BEAUGENCY / F.C. DE MONTLOUIS du 18.02.2024 du championnat de Régional 3.

La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline à l’encontre du club U.S. BALGENTIENNE VAL. L. BEAUGENCY dont celle de 2 matchs à huis clos fermes à l’équipe du club évoluant en Championnat Régional 3.

Bonus Fair-Play appliqué aux compétitions Régionales Masculines (R1,R2,R3) voté lors de l’Assemblée Générale du 11 Juin 2022.

La Commission précise qu’un nouveau point de situation sera publié dans le courant du mois de mars pour les clubs évoluant en R1,R2, R3 et rappelle ci-dessous le détail d’attribution des points de Bonus lié au Fair-Play :

Débit des points au Fair-Play accumulés durant la saison 2023 - 2024	Ajout de points au classement final de l'équipe en championnat
0 à 40 points	+ 3 points
41 à 60 points	+ 2 points
61 à 80 points	+ 1 point
81 et plus	0 point

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue à l'adresse suivante : competitions@centre.fff.fr, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

« 13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4. »

- **Clubs :**

Courrier de la Ville de Dreux adressé par le club ACSF Dreux, interdisant tout accès aux installations sportives du Stade Joël Cauchon les samedi 13 et dimanche 14.04.24 en raison du déroulement de la manifestation « NATURALIES » sur le site.

La Commission :

Considérant la rencontre de **Régional 3 : ACSF Dreux / AFC Blois 1995** prévue sur le stade Joël Cauchon de Dreux le 14 avril 2024 à 15h,

Considérant que l'accès au stade pour les joueurs, officiels, dirigeants, spectateurs ne sera pas autorisé et que de toute évidence l'organisation nécessaire au bon déroulement de cette rencontre ne pourra être respectée,

Considérant que dans ces conditions, le club de l'ACSF Dreux se retrouve dans l'incapacité de pouvoir accueillir cette rencontre le 14.04.24,

Par ces motifs :

Décide de reporter la rencontre de **ACSF Dreux / AFC Blois 1995** prévue sur le stade Joël Cauchon de Dreux le 14 avril 2024 à une Date Ultimeure (Cf. Procès-Verbal Bis de la Commission du 28.02.24).

Courriel du club ES Trouy en date du 26.02.24 relatif à la participation du même joueur de la SMOC St Jean de Braye aux 2 rencontres « Senior » de son club les 24 et 25 février 2024.

La Commission, d'après les éléments adressés par le club ES Trouy, confirme que l'identité du joueur de la SMOC St Jean de Braye correspond à celle qui est renseignée sur la FMI de la rencontre de Régional 2 du samedi 24.02.24. et classe le dossier sans suite.

La Commission précise par ailleurs qu'en cas d'infraction ou de fraude celle-ci ne pourrait avoir lieu que sur la 2^{ème} rencontre du week-end. Compte tenu de la chronologie des rencontres et du match de Départemental 1 joué le 25.02.24 par la SMOC St Jean de Braye, la Commission transfère le dossier au District du Loiret pour suite à donner.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **US Le Blanc** pour le match de Régional 2 du 24.02.24 (Echec de la FMI injustifié)

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- **CS Mainvilliers** pour le match de Critérium U13 Régional 1 du 24.02.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Absence saisie résultat avant le dimanche 20h et/ou Non-envoi de la Feuille de Match avant le lundi 12h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

US ST PIERRE DES CORPS

Tournois U9, U12 du 31.03.24 et 01.04.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

SMOC ST JEAN DE BRAYE

Tournois U12 du 18 et 19.05.24, U11F/U13F du 20.05.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

III – HUIS CLOS

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés ***obligatoirement licenciés*** dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, ***en sus de ceux inscrits sur la feuille de match***
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours

- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice **de sanctions complémentaires**.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Rappel de la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline du 21.02.24 relatif au mauvais comportement d'un spectateur ayant entraîné l'interruption de la rencontre U.S. BALGENTIENNE VAL. L. BEAUGENCY / F.C. DE MONTLOUIS du 18.02.2024 du championnat de Régional 3.

La Commission, ayant pris note de la décision sanctionnant le club U.S. BALGENTIENNE VAL. L. BEAUGENCY de 2 matchs à huis clos pour son équipe SENIOR 1, décide de fixer les rencontres à huis clos pour les matchs suivants :

Régional 3 – Poule D

26086969 – USBVL Beaugency / AG Boigny Checy Mardi du 10.03.24 à 15h

26086982 – USBVL Beaugency / C'Chartres F. (3) du 24.03.24 à 15h

IV – COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024

ORGANISATION DES ÉPREUVES

Rappel concernant la Coupe Centre-Val de Loire « Senior »

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*

- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions avec les dates de « Match Remis » et les dates prioritaires pour les Districts afin d'organiser les épreuves de Coupes départementales,

Considérant que le Calendrier Général des Compétitions prévoit que les rencontres des ½ Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire « Senior » sont fixées le 31.03.24,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire « Senior »,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire « Senior » devront être jouées au plus tard le **20.03.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus,**

PRÉCISE que les clubs concernés peuvent avancer la date de la rencontre à celle fixée au Calendrier par la Commission en réalisant une demande de modification de date sur Footclubs (accord obligatoire entre les 2 clubs).

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 28.02.24.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission
BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard**

PUBLIÉ LE 01/03/2024